

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° XX du XX

modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR :

***Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2630 (formulation de détergents, savons, gels et solutions hydro-alcooliques).*

***Objet :** modification de la rubrique 2630 de la nomenclature des ICPE.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret supprime le régime de l'autorisation pour la rubrique 2630 de la nomenclature et soumet les plus grosses installations au régime de l'enregistrement, qui est une autorisation simplifiée.*

***Références :** le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-2 et R. 511-9 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX/XX/XXXX ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :
Elisabeth BORNE

*Le ministre de la transition
écologique et de la cohésion
des territoires,*
Christophe BECHU

ANNEXE

Rubrique modifiée :

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2630	Détergents(*), savons, gels et solutions hydro-alcooliques (formulation de), à l'exclusion des activités classées au titre de rubriques 3410 ou 3440. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j..... b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j.... (* Au sens du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.	E D	- -

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
(2) Rayon d'affichage en kilomètres

